

Une pratique foncière dans le sud-ouest du Togo

Le « dibi-ma-dibi »

par E. Yéma GU-KONU

Le *dibi-ma-dibi* est une pratique foncière autochtone en vigueur dans le sud-ouest du Togo. Il avait joué un rôle fondamental dans la création et la prospérité de la plantation en tant que facteur de mobilisation de la force de travail. Cependant, il avait subi tout au long de la première décennie de l'indépendance une évolution corrélatrice à la décadence de l'économie de traite. Au point qu'il apparût inapte à jouer un rôle efficace dans le système d'exploitation quand l'État décida d'entreprendre la rénovation de la plantation à partir de 1970.

Une des difficultés majeures du procès actuel de développement en Afrique réside dans les rapports à trouver entre les survivances de l'ancien et le moderne. Comment le *dibi* est-il perçu dans ce procès ? Quels comportements détermine-t-il chez les divers acteurs qui jouent cette scène de la rénovation ? Cette problématique des rapports entre les pratiques foncières autochtones et les innovations modernes s'inscrit en Afrique dans un contexte foncier spécifique qu'il convient d'évoquer brièvement.

Le contexte foncier des pratiques locales en Afrique

Quelques situations typiques soulignent bien l'originalité de ce contexte.

La terre, une donnée disponible

Un premier fait distinctif de la situation en Afrique noire par rapport aux autres régions du monde est la disponibilité de la terre. La faiblesse des densités et la discontinuité du peuplement laissent d'importantes réserves foncières. Cet état justifiait certains des traits originels du régime des terres, notamment la garantie de l'accès au sol à tous les membres de la communauté, y compris les autochtones. Les principes de l'inaliénabilité et de la transmissibilité de la terre concrétisent bien cette garantie. Malgré le rythme de la croissance démographique et les formes de la diffusion de l'économie monétaire, cette situation marque encore largement le milieu rural africain.

Capacité d'adaptation du foncier africain

Leur remarquable capacité d'adaptation à l'économie coloniale souligne cette originalité des systèmes fonciers africains. Cette capacité est un des signes de la spécificité des matrices spatio-temporelles pré-coloniales et la marque de leur autonomie par rapport à la matrice qui sert de support au petit capitalisme agraire du système colonial. Le *dibi* traduit admirablement ce fait.

Ce constat invite-t-il à voir dans ces matrices pré-coloniales quelque chose de plus que des obstacles à toutes les formes possibles de modernisation rurale ?

Le rôle foncier prépondérant de l'État néo-colonial

L'originalité de la situation foncière en Afrique noire tient également au rôle prépondérant de l'État en tant qu'agent foncier. Ce fait résulte de certaines situations spécifiques à l'État néo-colonial africain.

D'abord, la faible emprise du capital privé dans tous les secteurs d'une économie pourtant capitaliste et le caractère récent de l'intérêt porté par l'investissement privé interne et externe à l'agriculture. L'État est donc la seule instance qui définit et conduit la politique agricole avec l'appui du capital étranger.

Ensuite, la matrice spatiale suivant laquelle l'État conduit cette politique renforce son rôle foncier face aux autres acteurs possibles de l'intérieur. Cette matrice est exogène et formulée suivant le modèle de ce qui semble avoir réussi en Occident. D'origine externe et sans rapport avec les civilisations agraires autochtones, sa maîtrise techni-

que par les collectivités rurales dans les conditions de la modernisation agricole n'est pas possible.

Le poids du référent pré-colonial

Deux types de comportements caractérisent l'État dans ce rôle foncier.

D'abord, ses orientations foncières sont autoritaires. Elles sont définies exclusivement en fonction des programmes d'intervention, eux-mêmes élaborés compte tenu des exigences des sources extérieures de financement. Elles ne prennent pas en compte les pratiques foncières autochtones. En fait, ces orientations autoritaires sont imposées par les conditions techniques et financières d'exécution des projets tels qu'ils sont initiés dans le cadre de la modernisation actuelle.

Ensuite, ces orientations sont marquées par leur allergie aux régimes fonciers coutumiers et par la volonté de privilégier les droits fonciers ayant servi de support au capitalisme agraire dans les sociétés de l'Occident.

Ces comportements trahissent la fidélité de la politique foncière de l'État néo-colonial à la ligne définie par le pouvoir colonial. Cette fidélité rend difficile une appréciation objective des divers aspects du fait foncier de l'Afrique ancienne. Elle n'offre aux tentatives visant leur articulation au régime foncier européen d'autres alternatives que celles formulées dans le cadre de cette opposition traditionnel/moderne où le régime foncier européen est posé comme modèle impératif et dont l'innovation est prisonnière.

Le *dibi-ma-dibi* n'échappe pas aux conséquences de cette approche.

Le *dibi-ma-dibi* et l'économie de plantation

Le *dibi-ma-dibi* est une pratique foncière observable dans toute la région cacaoyère et caféière à cheval sur la frontière entre le Togo et le Ghana. Il est issu d'une matrice spatio-temporelle née elle-même à la fin du siècle dernier de la rencontre en pays ashanti des exigences d'approvisionnement du marché dominant en cacao et des conditions écologiques et humaines favorables à la cacaoyiculture dans ce pays. Une évocation rapide des conditions de la création des plantations togolaises facilitera la compréhension du régime du *dibi*.

Le milieu et la mise en valeur coloniale

Dans le cadre de la mise en valeur sélective coloniale, le sud-ouest du Togo fut fixé dès les premières années du siècle dans sa présente fonction de production de cacao et de café pour le marché mondial. On y vit des avantages naturels favorables à ces spéculations. Le climat régional était en effet très humide ; la pluviométrie régulièrement répartie sur deux saisons avait créé un environnement physique favorable au caféier et au cacaoyer.

Les avantages naturels sont également d'ordre démographique. Ni trop peuplée, ni sous-peuplée, la région offrait au départ les densités moyennes requises pour fournir la force de travail nécessaire au démarrage de la plantation, tout en laissant suffisamment d'espace pour l'extension rapide des exploitations. Aussi, dès la création des premières parcelles, une main-d'œuvre abondante vint-elle de l'extérieur gonfler cette force de travail disponible. Elle afflua sous diverses incitations et permit l'expansion du secteur par la pratique du *dibi-ma-dibi*.

Une pratique foncière et des rapports de production

Le *dibi* est un mode de faire-valoir indirect spécifique. Il est édifié sur des rapports fonciers fondés par le principe de la réciprocité des droits et des obligations, un des principes de base des régimes fonciers de l'Afrique pré-coloniale. Le principe tire son essence de la représentation faite du foncier par les communautés rurales africaines pour lesquelles la terre n'est pas un bien accumulable mais un moyen de survie et de reproduction du groupe social et de ses éléments constitutifs. A cette fin, le droit d'usage de la terre doit être assuré à tous les membres de la communauté dans le présent comme dans le futur, avec l'obligation, pour les allochtones surtout, d'apporter une contrepartie, la nature et les formes de celle-ci étant variables selon les cas. Pour le *dibi* dont la pratique commença avec le développement de la petite production marchande capitaliste dans le milieu, la contrepartie est un apport en travail dont le dépositaire du sol dispose d'une portion du produit.

Le *dibi* fonctionne selon un mécanisme qu'on peut schématiser de la façon suivante :

L'immigrant crée la plantation sur une parcelle offerte par le propriétaire foncier et l'entretient. Jusqu'au moment où la production atteint son régime de croisière, il dispose de la totalité du revenu issu des premières récoltes. Ensuite, la plantation est partagée en deux

parties au profit des deux acteurs dès que la production devient régulière.

Théoriquement, ce partage concerne exclusivement la parcelle d'exploitation. Mais le contrat garantit à l'exploitant la jouissance de sa parcelle durant toute la durée de vie physique des arbres. Pour le cacaoyer, cette durée peut dépasser trois quarts de siècle. En outre, compte tenu du fait que dans les régimes fonciers pré-coloniaux la terre n'est pas considérée comme un facteur de production fini, mais une donnée disponible que la nature met à la disposition de tous, les préoccupations du propriétaire foncier ne furent pas, au début du système, la réappropriation de la parcelle foncière à l'issue du contrat, mais le contrôle d'une partie de la force de travail de l'immigrant pour s'assurer ses propres conditions de survie. Les contrats initiaux n'avaient donc pas senti le besoin d'affirmer le principe de la récupération de la terre après un délai défini.

L'exploitant acquiert ainsi dans les faits un droit quasi permanent d'occupation et de jouissance sur la parcelle foncière, et peut transmettre ce droit à sa descendance tant que la plantation survit.

Le *dibi-ma-dibi* ne s'identifie donc pas au métayage européen comme on a pris l'habitude de le faire dans des schématisations rapides sous l'influence du référent pré-colonial. Il n'est pas non plus réductible au fermage. C'est un mode de faire-valoir spécifique, né spontanément d'un processus d'adaptation opéré par l'idéologie et les pratiques foncières des communautés rurales africaines que le marché mondial capitaliste avait fixées au début du siècle dans la fonction de production du café et du cacao. En tant que pratique foncière et rapport de production, le *dibi* fut la base de la prospérité de la plantation pendant toute la période coloniale. Étant ainsi étroitement liée à la traite et au degré de diffusion de l'économie monétaire dans le milieu, l'évolution de ces éléments au cours de la période post-coloniale devait nécessairement provoquer des modifications au niveau du *dibi* lui-même.

La plantation, l'État et les pratiques foncières

A partir de 1970, l'État décida d'engager un processus de rénovation de la plantation. Un programme de replantation fut conçu sur la base de l'emploi intensif de facteurs modernes de production dans le cadre des structures familiales d'exploitation antérieures. La Banque Mondiale et divers autres bailleurs de fonds assureraient le financement du programme.

Comment le *dibi* apparaît-il dans cette nouvelle problématique et quelles sont les pratiques foncières innovées ?

Le dépérissement de la plantation

A la veille de la politique de rénovation, l'économie locale de plantation était tout a fait bloquée par une altération profonde des données qui en avaient favorisé la prospérité. Un rétrécissement des saisons pluvieuses au profit des saisons sèches avait provoqué une accentuation de l'indice régional d'acidité par rapport au début du siècle. Associée à l'action anthropique, cette incidence climatique altéra profondément le milieu biogéographique ; la forêt sèche prédomine désormais et le processus de la savanisation s'intensifie. Par ailleurs, l'expansion de la plantation sur le mode extensif propre à la mise en valeur coloniale s'est traduite par un épuisement corrélatif des terres à café-cacao et une réduction considérable des réserves foncières destinées au vivrier.

Sur le plan humain, l'afflux des immigrants et la croissance naturelle élevèrent le niveau de la population ; dans le Litimé, Badou passa ainsi de 112 habitants à 10 500 en 1970 ; Tomégbé, de 125 à 5 600 ; Kpété-Béna abrite plus de 6 000 personnes au lieu des 50 individus qui y vivaient à l'époque allemande... Associée à l'extension rapide de la plantation aux dépens de la production alimentaire, cette croissance démographique modifia les données alimentaires régionales dans le sens d'une pénurie croissante, avec une hausse importante du coût des produits vivriers.

Enfin, les prix au producteur avaient chuté de plus de 70 % en moyenne en valeur absolue au lendemain de l'indépendance, tandis qu'en valeur relative, le revenu du planteur ne cesse de subir les effets du mécanisme de l'échange inégal.

Ces faits expriment une dégradation réelle de l'environnement global qui avait favorisé la prospérité de la plantation dans le cadre de l'économie de traite. Le secteur n'assure plus le pouvoir d'achat nécessaire à la reproduction de la force de travail ; l'épuisement des terres bloque l'extension des exploitations et la croissance démographique associée à la faiblesse des réserves foncières destinées au vivrier accentue les problèmes alimentaires régionaux. Cette évolution générale modifia sensiblement les pratiques fondées sur le *dibi*.

Altération des pratiques foncières

Le dépérissement des arbres et la baisse corrélatrice des rendements, les mécanismes de l'échange inégal commandé par le marché domi-

nant et le taux croissant de la ponction exercée par l'État sur les revenus des planteurs contribuèrent à une érosion constante du pouvoir d'achat issu des plantations. D'un autre côté, l'épuisement des terres de culture en rapport avec l'extension incontrôlée de la plantation, la croissance des effectifs et une modification spécifique de la structure socio-professionnelle de la population rurale, enfin la rapidité du processus urbain accentuèrent les besoins alimentaires et élevèrent les prix des produits vivriers. A la suite de ce double procès, le *dibi* appliqué à des cultures classiques de rapport n'intéresse plus l'immigrant. Celui-ci néglige délibérément la café-cacaoyiculture pour se consacrer de préférence à la production de maïs et de manioc.

Dans cette nouvelle tendance, l'immigrant ne vit plus dans le contrat de *dibi-ma-dibi* qu'une stratégie d'accès à la terre en vue d'une production vivrière qui échappe aux dispositions du contrat. C'est cette situation qu'Antheaume traduit par ce titre significatif d'un article consacré au « métayage » dans la région : « Ne dites pas à mon patron... ».

En fait, les propriétaires ont conscience de cette nouvelle pratique. Mais le renversement du rapport des forces en faveur de l'immigrant et le faible niveau des revenus de la plantation les rendent objectivement impuissants. Sans doute sont-ils devenus plus exigeants dans l'établissement des contrats. Ceux-ci sont devenus plus précis, avec une affirmation plus nette des droits et des obligations réciproques et une tendance vers l'extension des dispositions du *dibi* au secteur vivrier.

Car la modification du rapport des forces ne tire pas sa consistance exclusivement d'une conjoncture politique favorable. Elle relève surtout d'une évolution plus fondamentale qui est le déclin de l'économie coloniale et son incapacité à soutenir les nouvelles dynamiques imposées par le marché comme exigences de développement.

Les tendances du marché dominant commandent en effet jusque dans leurs détails les situations dans la périphérie du capitalisme central. Le *dibi* est désormais réduit à une pratique évacuée de son contenu *normatif* et *désorientée* par rapport à ses finalités initiales.

Enfin, l'évolution a provoqué une modification des rapports de production qui fondent le *dibi*. Ces rapports, y compris ceux relatifs au foncier, ne jouent plus de la même manière qu'au début du siècle. Ils sont devenus plus nettement des rapports antagonistes qui cristallisent deux catégories sociales aux intérêts plus nettement contradictoires. Ils se sont mués en fait en rapports d'exploitation sous l'influence de certains médiateurs, et ils sont diversement maniés par les uns et les autres au gré des circonstances pour tirer profit de la plantation décadente.

Propriétaires et tenanciers continuent donc de manifester un attachement au *dibi* à la veille de l'intervention de l'État. Des raisons objectives expliquent ce paradoxe. Pour les propriétaires, ceux-ci ont vieilli ; mais leur unique source de revenu monétaire réside encore dans la plantation ; en l'absence de toute autre forme de mobilisation de la force de travail, ils sont tenus de passer par le *dibi* pour continuer de tirer leur rente. Du côté des exploitants non possédants, rappelons que cette pratique reste le seul moyen d'accès à la terre, et que ces acteurs s'orientent de plus en plus vers une production vivrière rentable qui échappe aux dispositions du contrat de *dibi* ; en outre, le vieillissement des propriétaires se traduit par un relâchement du contrôle sur l'exploitation ; l'exploitant tire profit de cet état de diverses manières et tient donc au maintien du système. Comment l'État réagit-il devant cette situation ?

Le dibi et les enjeux de l'État

Si les planteurs s'accrochent au *dibi* comme à une épave, l'attitude de l'État est différente. La plantation avait toujours représenté pour lui un enjeu important qu'il escompte en termes de rentabilité financière. Avant la hausse conjoncturelle des cours du phosphate en 1974, le café et le cacao venaient en tête des exportations togolaises. A partir de 1972, les cours mondiaux de ces deux denrées étaient entrés eux-mêmes dans une phase ascensionnelle soutenue. L'État entendait tirer au mieux profit de cette hausse des cours alors que le dépérissement des arbres et les autres facteurs locaux du blocage ne cessaient de diminuer les rendements et le volume de la production exportable.

La rénovation de la plantation devint alors une nécessité dans ce contexte où l'accroissement des exportations de matières premières était une condition impérative de la réalisation de la politique de développement définie par l'État. On en fit une priorité de la politique agricole. Sa réalisation engagea les pouvoirs publics dans une remise en cause du *dibi*. Les planteurs, propriétaires du sol comme immigrants, devront assurer la replantation en faire-valoir direct et sur la base du salariat. Ils devront se transformer en entrepreneurs agricoles.

La SRCC et le dibi : rencontre de deux matrices

Le concept de rénovation s'identifie donc à une modernisation selon les normes du modèle général de développement rural soutenu dans

les pays africains par les organismes financiers internationaux. Et de fait, l'essentiel du financement du programme est assuré par la Banque Mondiale dont relève le personnel technique d'assistance chargé de la conception et de l'exécution de l'opération. Les rationalités inhérentes au modèle général de modernisation agricole prirent le pas sur les logiques paysannes. La matrice autochtone et les pratiques afférentes furent considérées comme les facteurs du blocage de la plantation et la préférence fut accordée à la matrice occidentale. Une société de rénovation de la caféière et de la cacaoyère (SRCC) fut créée pour la conduite du programme.

Située dans cette opposition traditionnel/moderne où la matrice occidentale symbolise le moderne, la SRCC prescrit l'abandon du *dibi*. Mais outre l'attachement des paysans à cette pratique, la replantation selon les normes de la rationalité technique imposée impliquait des coûts financiers et des coûts en travail hors des capacités d'investissement des planteurs. Et les incitations financières sous forme de prêts de replantation ne parvinrent pas à déterminer les autochtones comme les immigrants à s'engager dans cette voie. L'innovation rencontra alors des résistances que l'on s'efforça de contourner en proposant un « nouveau contrat de métayage ».

Les dispositions de ce « nouveau contrat » apparaissent à première vue comme une réinterprétation du *dibi* pour le rendre plus efficace, autrement dit un effort de réadaptation d'une matrice spatio-temporelle autochtone pour en faire une « troisième voie ». En fait, ce contrat n'est autre chose que le métayage européen plus ou moins défiguré par adjonction de celles des dispositions du *dibi* qui semblent aller mieux dans le sens des objectifs préfixés par la rénovation. Dans le fond, la SRCC se contente de s'adosser à un *dibi* préalablement vidé de son contenu pour atteindre ses objectifs de production.

En outre, ceux des planteurs qui opèrent selon les directives de la société peuvent donner l'impression d'avoir approprié le moderne en s'appuyant sur l'ancien. Mais ici aussi, il n'y a pas appropriation d'une nouvelle pratique par utilisation des formes d'une pratique « traditionnelle ». L'attitude du replanteur est beaucoup plus empreinte d'une soumission formelle que d'une tendance vers des initiatives novatrices issues de l'évolution d'une matrice autochtone à partir d'elle-même. Les planteurs ne font que ce qu'on leur demande de faire ; et ils le font parce que la société est là, armée de mesures incitatives et de sanctions. Les planteurs n'inventent ni ne réinterprètent. Ils exécutent. Ils consomment.

Enfin, le « nouveau contrat » se fonde sur des rapports de production qui l'éloignent davantage du *dibi* et l'identifient plus net-

tement au métayage classique. Parce que ce sont exclusivement des rapports de soumission et d'exploitation. Soumission et exploitation de l'exploitant par le propriétaire foncier, mais surtout domination et exploitation des deux acteurs par l'État à travers la médiation de la SRCC. Car les pratiques foncières de la société se révèlent en dernier ressort comme un instrument mis au point pour contraindre les planteurs, propriétaires comme exploitants, à fournir un surtravail plus important pour la réalisation des objectifs de production fixés et pour que l'État parvienne à extorquer un surproduit plus élevé.

En définitive, de quelle matrice relèvent les pratiques foncières dominantes, celles qui commandent le processus évolutif global dans le secteur de la plantation ? Cette question renvoie à celle de la nature du mode de production dominant dans ce secteur.

Le *dibi* qui favorisa naguère la prospérité de la plantation évolua avec la décadence de l'économie de traite et on y vit le frein primordial au rôle que l'État-nation assigne désormais à cette spéculation. Ce rôle imposa la rénovation sur un modèle de modernisation qui fait de la matrice occidentale une référence universelle.

Devant les résistances à cette approche, la SRCC dut biaiser en instituant ce « nouveau contrat de métayage ». S'agit-il d'une pratique originale qui ne serait ni autochtone ni allochtone, un produit d'une matrice spatio-temporelle spécifique qui pourrait se réclamer d'une troisième voie entre l'archaïque africaine et l'occidentale capitaliste ?

Le contexte de la rénovation est dominé par ce petit capitalisme agraire sur lequel les politiques néo-coloniales de développement agricole ont jeté le dévolu en Afrique. Analysé dans ce contexte, les pratiques foncières de la SRCC apparaissent pour ce qu'elles sont en réalité, une adaptation particulière du métayage classique aux conditions locales de ce petit capitalisme agraire. Elles ne s'identifient donc pas au *dibi*, pas plus qu'elles ne sont une réinterprétation moderniste de cette pratique par les planteurs. La démarche de la SRCC se réduit dans les faits comme au niveau du discours à une substitution de la matrice capitaliste à une matrice autochtone.

Ceci étant, même s'il présente encore une efficacité rémanente pour le secteur vivrier dans ces conditions, le *dibi* est historiquement dépassé. Une rénovation réelle de la plantation exige qu'il cède la place à d'autres types de pratiques et de rapports de production, et qu'à sa matrice génésiaque soit substituée une autre qui serait un dépassement de l'autochtone et de l'occidentale.

La SRCC ne peut prendre les risques d'une telle approche qui implique une remise en question du droit de propriété du sol et donc du petit capitalisme agraire lui-même.